

Tours, le 8 janvier 2024

SAEP
Service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré
Affaire suivie par :

Cyrielle Clipet (dépt 18 et 41)
Tél : 02 47 60 77 33
Mél : saep18@ac-orleans-tours.fr
Mél : saep41@ac-orleans-tours.fr

(dépt 37)
Tél : 02 47 60 77 34
Mél : saep37@ac-orleans-tours.fr

Pascale Bosselut (dépt 28 et 36)
Tél : 02 47 60 77 98
Mél : saep28@ac-orleans-tours.fr
Mél : saep36@ac-orleans-tours.fr

Adèle Miniot (dépt 45)
Tél : 02 47 60 77 38
Mél : saep45@ac-orleans-tours.fr

25 rue de la Milletière
CS 97253
37072 Tours Cedex 2

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Directeurs d'école privée sous contrat
des départements du Cher,
de l'Eure-et-Loir,
de l'Indre,
de l'Indre-et-Loire,
du Loir-et-Cher,
du Loiret

Objet : Mouvement de l'emploi - Rentrée scolaire 2024

Référence : articles R914-75 à R914-77 et article R914-16 du Code de l'éducation

Liste des annexes :

Annexe 1 : liste des services à pourvoir ou supprimés.

Annexe 2 : courrier de déclaration de poste vacant ou susceptible de l'être.

Annexe 3 : fiche individuelle de candidature.

Annexe 4 : fiche récapitulative de candidature.

Annexe 5 : tableau récapitulatif des vœux exprimés.

La présente note a pour objet de préciser la procédure à suivre pour le mouvement des maîtres contractuels exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association du premier degré, en vue de la préparation de la rentrée scolaire 2024.

Les dossiers des maîtres de l'enseignement privé qui exercent dans l'un des départements de l'académie d'Orléans-Tours sont étudiés par la commission régionale de l'emploi (CRDE) Centre Val de Loire puis soumis à l'examen de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI).

Le mouvement de l'emploi concerne les maîtres contractuels sous contrat d'enseignement définitif (y compris ceux qui demandent leur réintégration) et les professeurs des écoles stagiaires.

Les opérations du mouvement se déclinent en plusieurs phases :

- la déclaration des emplois vacants ou susceptibles de l'être
- la publication des services vacants ou susceptibles de l'être
- le recueil des candidatures des maîtres
- la critérisation des demandes
- la réunion de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI)
- la nomination des maîtres

I - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE.

Il vous appartient de me communiquer **avant le 19 février 2024 midi**, délai de rigueur, :

- la liste des services complets ou incomplets, vacants ou susceptibles d'être vacants à la prochaine rentrée scolaire (Cadre I – II de l'annexe 1) en tenant compte des demandes de temps partiels, de disponibilité...
- les demandes manuscrites de participation au mouvement des maîtres intéressés (annexe 2),
- la liste des services supprimés et le nom des maîtres qui les assuraient (cadre III de l'annexe 1).

Sur ces annexes, vous veillerez à mentionner précisément les quotités des services vacants, susceptibles d'être vacants, voire supprimés.

Vous m'adresserez, au besoin, des états « néants ».

Les documents sont à transmettre au service académique de l'enseignement privé du 1^{er} degré à Tours (SAEP) à l'adresse ci-dessous correspondant au département d'exercice :

Cher : saep18@ac-orleans-tours.fr

Eure et Loir : saep28@ac-orleans-tours.fr

Indre : saep36@ac-orleans-tours.fr

Indre et Loire : saep37@ac-orleans-tours.fr

Loir et Cher : saep41@ac-orleans-tours.fr

Loiret : saep45@ac-orleans-tours.fr

Tous les services vacants doivent être publiés.

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés,
- aux services actuellement occupés par :
 - * des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés,
 - * des maîtres contractuels nommés à titre provisoire,
 - * des maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire (nommés sur des emplois non protégés),
- aux services devenus vacants consécutivement à un décès, une résiliation de contrat d'enseignement (exemple démission, rupture conventionnelle), une fraction de poste libérée par l'enchaînement d'un temps partiel de droit à son terme et d'un temps partiel sur autorisation, la non-réintégration à la fin de protection d'une disponibilité pour raisons familiales, autant d'événements survenus avant l'établissement de la liste,

Les services susceptibles d'être vacants correspondent :

- aux services occupés par les maîtres qui sollicitent une mutation,
- aux fractions de services conservées par les maîtres dont le service est réduit et qui demandent au moins un service équivalent à celui qu'ils avaient,
- aux fractions de service libérées par un maître sollicitant un temps partiel autorisé,
- aux services des maîtres ayant déclaré leur intention de partir en retraite,
- aux services des maîtres sollicitant une mise en disponibilité, à l'exception des disponibilités pour raisons familiales (élever un enfant ou donner des soins) qui bénéficient d'une année de protection de service, sous certaines conditions,
- aux services des maîtres en congé parental ou disponibilité pour raisons familiales qui n'ont pas encore formulé leur demande de réintégration alors qu'ils perdront la protection de leur poste à la rentrée scolaire ou postérieurement à l'établissement de la liste, pour la disponibilité,
- aux services d'ASH (tout poste spécialisé intervenant devant élèves) ainsi que les postes de référent confiés à des maîtres non qualifiés (sans diplôme ASH et non inscrits au CAPPEI ou en formation CAPPEI)

Les emplois réservés aux fonctions particulières :

- Demi-services réservés pour permettre à certains lauréats de concours (externe et 3^{ème} concours) d'effectuer leur année de stage,
- Services réservés pour la nomination d'un Directeur,
- Services ASH occupés par un maître en formation au CAPPEI.

N'ont pas à être déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants les services des maîtres absents pour l'une des causes suivantes :

- Congés de longue durée ou de longue maladie tant que le droit n'est pas épuisé,
- Congés parentaux ou disponibilités bénéficiant de la protection de l'emploi,
- Congé de formation ou décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- Fraction de poste résultant d'un temps partiel de droit.

Précisions :

- Les postes spécialisés à exercice dans le 2nd degré (Ulis collège – Ulis lycée ou Segpa) n'ont pas à être déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants dans le cadre du mouvement de l'emploi du 1^{er} degré. Ils relèvent du mouvement du 2nd degré.
- Le Directeur pourra mentionner l'obligation, pour les candidats, de posséder des qualifications particulières (par exemple A.S.H.) lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement.
- En ce qui concerne les services susceptibles d'être vacants, l'attention des maîtres et des Directeurs est appelée sur le fait que, faute d'avoir déclaré son poste comme susceptible d'être vacant, un maître ou un Directeur ne pourra pas participer au mouvement.
- S'agissant des services vacants qui n'auraient pas été déclarés, ils ne pourront pas donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un maître délégué, sauf si le Directeur justifie des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services.

II - PUBLICATION DES SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE.

La liste complète des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées sous contrat d'association est établie par mes soins. Elle vous sera transmise et également publiée sur le PIA (Portail Intranet Académique). Elle sera consultable par les personnels **à compter du 22 mars 2024**.

Il appartient aux Directeurs de procéder à la diffusion de cette liste à **l'ensemble des maîtres de l'établissement, y compris auprès des maîtres absents**.

III – RECUEIL DES CANDIDATURES DES MAITRES ET DES AVIS DES DIRECTEURS.

1. Participation au mouvement

Certains personnels **ont l'obligation de participer** au mouvement. Il s'agit des :

- maîtres stagiaires en 2023-2024,
- maîtres dont le service a été réduit ou supprimé,
- maîtres nommés à titre provisoire,
- maîtres nommés sur un poste ASH non diplômés ou non inscrits au CAPPEI, ou en formation,
- maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre leur activité à temps complet ou à une quotité supérieure,
- directeurs qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- maîtres qui demandent leur réintégration à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé,
- maîtres hors académie qui souhaitent intégrer l'académie.

Les autres personnels **peuvent participer** au mouvement s'ils souhaitent être candidats à une mutation à condition toutefois d'avoir déclaré leur poste susceptible d'être vacant.

Précision : L'article R914-16 du code de l'éducation offre la possibilité pour les maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif de l'enseignement privé de changer d'échelle de rémunération. Ainsi, sous certaines conditions et dans la limite des postes vacants, un maître titulaire de l'enseignement privé du 1^{er} degré pourra postuler sur des postes relevant de l'échelle de rémunération du 2nd degré. Les modalités de changement d'échelle de rémunération seront précisées dans une note de service à venir.

2. Recueil des candidatures

A compter de la publication des postes, le candidat au mouvement complète **pour le 10 avril 2024** délai de **rigueur** :

- autant de fiches individuelles de candidature (**annexe 3**) que de services sollicités. Le candidat procédera personnellement à l'envoi de ses fiches aux Directeurs concernés.

Le maître envoie ses annexes aux écoles par courrier postal ou électronique. La liste des adresses de messagerie académique des établissements est disponible sur le site : https://pia.ac-orleans-tours.fr/protege/ma_carriere_ma_vie_professionnelle/carriere_1d_privé/mouvement/

Ces annexes seront transmises par le Directeur au service académique de l'enseignement privé.

- la fiche récapitulative mentionnant les services sollicités classés par ordre de préférence (**annexe 4**). Cet imprimé sera transmis directement au service académique de l'enseignement privé du 1^{er} degré à Tours (SAEP) à l'adresse ci-dessous correspondant au département d'exercice :

Cher : saep18@ac-orleans-tours.fr

Eure et Loir : saep28@ac-orleans-tours.fr

Indre : saep36@ac-orleans-tours.fr

Indre et Loire : saep37@ac-orleans-tours.fr

Loir et Cher : saep41@ac-orleans-tours.fr

Loiret : saep45@ac-orleans-tours.fr

avec copie au secrétariat de la Commission régionale de l'emploi.

Précisions :

- Toute fiche de vœux parvenue hors délai ne pourra pas être prise en considération sauf cas de force majeure dûment justifié ou situation nouvelle non connue à la date limite d'envoi.
- Les maîtres souhaitant annuler leur demande de participation au mouvement devront formaliser leur démarche par l'envoi d'un message électronique à leur gestionnaire.
- Les personnels relevant d'un département hors académie d'Orléans-Tours doivent impérativement remplir les deux annexes.

3. Les vœux

Les maîtres peuvent candidater sur un ou plusieurs postes publiés vacants ou susceptibles d'être vacants.

Afin que le service corresponde à leur quotité d'exercice, les maîtres ont la possibilité d'agréger des vœux.

Précision : les vœux sur poste ordinaire en classe ne portent pas sur le niveau de classe.

4. Directeurs : avis sur les candidatures et tableau récapitulatif à compléter

Il appartient aux Directeurs sollicités d'accuser réception des candidatures auprès de chaque candidat. Ils doivent également émettre un avis sur les candidatures reçues ou, à défaut d'avis, justifier qu'ils ont été informés.

Les Directeurs adresseront au SAEP le tableau récapitulatif des demandes exprimées dans l'établissement indiquant le nom du candidat pressenti (**annexe 5**) **pour le 27 juin 2024**.

Tous les envois au service académique de l'enseignement privé (SAEP) de la DSDEN d'Indre-et-Loire se font par message électronique exclusivement aux adresses départementales indiquées avec pour objet le numéro de département suivi de « mouvement rentrée 2024 ».

IV – CRITERISATION DES DEMANDES DE MUTATION.

L'ordre de priorité dans lequel les candidatures sont examinées est fixé par l'article R.914-77 du Code de l'Education, à savoir :

- 1** : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans leur département d'origine, maîtres à temps incomplet ou à temps partiel autorisé qui souhaitent retrouver un service à temps complet, chefs d'établissement qui quittent leur fonction de direction, maîtres non qualifiés pour occuper un service ASH ;
- 2** : Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation,
- 3** : Lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage ;
- 4** : Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage ;

V – REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE INTERDEPARTEMENTALE (CCMI)

La Commission Consultative Mixte Interdépartementale se réunira pour examiner les dossiers de chaque département le 3 juillet 2024.

Les candidatures seront ensuite notifiées aux Directeurs qui disposeront d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur avis. En l'absence de réponse dans les délais impartis, ou en cas de réponse reçue postérieurement à la date limite, les candidatures sont réputées recueillir l'avis favorable du Directeur.

VI – NOMINATION DES MAITRES

Le Directeur académique d'Indre-et-Loire procède, par délégation du Recteur, à la nomination des maîtres dont la candidature a recueilli un avis favorable auprès du ou des Directeurs sollicités.

Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser un service pour lequel ils se seraient portés candidats.

Les arrêtés seront transmis pour approbation et signature aux maîtres sous couvert des Directeurs et devront être retournés de suite au gestionnaire du département.

Selon les situations, les nominations sont prononcées à titre provisoire ou à titre permanent.

1. Nominations à titre provisoire

- Sur les postes qui n'auraient pas pu être publiés au mouvement à titre exceptionnel,
- Pour les maîtres retenus sur des services ASH non titulaires d'une certification ASH,
- Pour les maîtres qui, malgré l'obligation de participer au mouvement, ne se seraient pas inscrits à titre exceptionnel,
- Pour les lauréats du concours 2024,
- Pour les stagiaires en renouvellement, en prolongation ou en prorogation jusqu'à la validation de leur stage.

2. Nominations à titre permanent

- Pour les enseignants régulièrement inscrits aux opérations de mouvement et ayant l'obtenu l'accord du chef d'établissement d'accueil.

VII – NOMINATION DES MAÎTRES DELEGUES

L'affectation des maîtres délégués ne pourra intervenir qu'après la nomination des maîtres contractuels à titre définitif et des maîtres lauréats aux concours.

Précision : les maîtres délégués bénéficiant d'un engagement à durée déterminée (CDI) sont réputés répondre à un besoin permanent. Ils doivent être affectés sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement. Ils ne peuvent donc pas être affectés sur des besoins de suppléance.

VIII - RAPPEL DU CALENDRIER DES OPERATIONS :

- **8 janvier 2024** - diffusion aux écoles de la circulaire relative au mouvement 2024.
- **19 février 2024 à midi** : date limite d'envoi par les Directeurs au SAEP de la liste des emplois vacants et susceptibles de l'être.
- **22 mars 2024** : publication de la liste des emplois vacants et susceptibles de l'être sur le PIA.
- **10 avril 2024** : date limite de réception des fiches de vœux des personnels au SAEP.
- **27 juin 2024** : date limite de réception des tableaux récapitulatifs des vœux au SAEP.
- **3 juillet 2024** : CCMI du mouvement.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de ces dispositions à l'ensemble des maîtres relevant de votre établissement, en vue du bon déroulement de cette importante opération.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire**



Christian MENDIVÉ

CPI :

Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale
M. le Président de la commission régionale de l'emploi